

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-291 DU 19 JUIN 1997

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi modifiant et complétant la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993, portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-176 du 21 Avril 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 97-290 du 11 Juin 1997 chargeant Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, de l'intérim du Président de la République pour compter du 11 Juin 1997 ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Juin 1997 ;

D E C R E T E :

Le projet de Loi dont copie ci-jointe modifiant et complétant la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous soumettons à votre appréciation, pour son adoption en procédure d'urgence, le présent dossier relatif au Projet de Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

En effet, par une requête en date du 31 Juillet 1995, Monsieur ATTA L. Boniface, Officier de Police à la retraite, a saisi la Cour Constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité contre la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale en son article 113 pour violation du principe d'égalité devant la Loi.

Examinant ledit recours, la Cour a, par la Décision DCC 96-026 issue de ses sessions du 19 Janvier et du 02 Mai 1996, déclaré les articles 111 et 113 de la Loi contraires à la Constitution. La Cour estime qu'en opérant une distinction par le biais de la date de son application, les articles 111 et 113 de la Loi 93-010 créent, sans la justifier, une discrimination entre les Agents de la même catégorie ; qu'il y a donc lieu de les déclarer contraires à la constitution en ce que, de leur lecture combinée, il résulte qu'ils fixent cette date pour compter du 18 Juin 1990 seulement.

A cet effet, il convient d'indiquer que les deux articles incriminés sont libellés exactement comme suit :

Article 111. - Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, il sera procédé à la reconstitution de carrière des Officiers de Police, Officiers de Paix, Inspecteurs de Police, Brigadiers et Sous-Brigadiers de Paix dont le déroulement normal de carrière avait été bloqué du fait de la non parution des Statuts Particuliers tel que prévu aux articles 50, dernier alinéa et 104 deuxième alinéa de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 113. - La présente Loi entre en vigueur pour compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi N° 90-015 du 18 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin.

S'agissant des conséquences de la Décision de la Cour Constitutionnelle, il est à noter d'abord que la Loi n° 91-009 du 04 Mars 1991, portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son article 33 que "... Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la Loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la Loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le Pouvoir Exécutif".

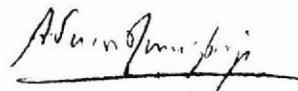
Par ailleurs, le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle stipule en ses articles 40 et 41 que lorsqu'un texte est déclaré contraire à la constitution, celui-ci cesse de produire ses effets à compter du prononcé de la Décision et l'Autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette Décision.

Il découle donc de tout ce qui précède que la Police Nationale se retrouve aujourd'hui dans un vide juridique en ce qui concerne la situation administrative de ses personnels. La question est d'autant plus préoccupante que ces personnels n'ont pas connu d'avancement depuis 1994 et que le moral de la troupe est aujourd'hui à un niveau très bas. Il va donc sans dire que pour une corporation qui est chargée d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le respect de l'ordre public tout en veillant à garantir les libertés publiques, il y a urgence et qu'il importe de prendre les dispositions qui s'imposent pour la rétablir dans ses droits.

C'est pour remédier à cette situation inconfortable pour l'ensemble de la Police Nationale que le projet de Loi ci-joint a été élaboré. Il vise à modifier l'article 111 de ladite Loi en fixant le point de départ de la reconstitution de carrière des personnels concernés pour compter du 10 Octobre 1981, date d'entrée en vigueur de la Loi n° 91-014 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.-

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1997

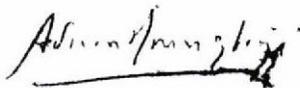
Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,
Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement et par délégation,



Adrien HOUNGBEDJI.-

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Théophile N'DA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 8 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MISAT 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

modifiant et complétant la Loi N°93-010 du 04 Aout 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Est modifié et complété comme suit, l'article 111 de la Loi N°93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale :

Article III Nouveau

A la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, il sera procédé, pour compter du 1^{er} Octobre 1981, à la reconstitution de carrière des Officiers de Police, Officiers de Paix, Inspecteurs de Police, Brigadiers et Sous-Brigadiers de Paix dont le déroulement normal de carrière avait été bloqué du fait de la non parution des Statuts Particuliers tel que prévu aux articles 50, dernier Alinéa et 104, deuxième alinéa de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 2. - La présente Loi, qui entre en vigueur pour compter de la date d'effet de la loi N°90-015 du 18 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale,

AMOUSSOU Bruno.

S'agissant des conséquences de la Décision de la Cour Constitutionnelle, il est à noter d'abord que la Loi n° 91-009 du 04 Mars 1991, portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son article 33 que "... Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la Loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la Loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le Pouvoir Exécutif".

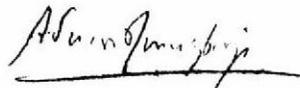
Par ailleurs, le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle stipule en ses articles 40 et 41 que lorsqu'un texte est déclaré contraire à la constitution, celui-ci cesse de produire ses effets à compter du prononcé de la Décision et l'Autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette Décision.

Il découle donc de tout ce qui précède que la Police Nationale se retrouve aujourd'hui dans un vide juridique en ce qui concerne la situation administrative de ses personnels. La question est d'autant plus préoccupante que ces personnels n'ont pas connu d'avancement depuis 1994 et que le moral de la troupe est aujourd'hui à un niveau très bas. Il va donc sans dire que pour une corporation qui est chargée d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le respect de l'ordre public tout en veillant à garantir les libertés publiques, il y a urgence et qu'il importe de prendre les dispositions qui s'imposent pour la rétablir dans ses droits.

C'est pour remédier à cette situation inconfortable pour l'ensemble de la Police Nationale que le projet de Loi ci-joint a été élaboré. Il vise à modifier l'article 111 de ladite Loi en fixant le point de départ de la reconstitution de carrière des personnels concernés pour compter du 10 Octobre 1981, date d'entrée en vigueur de la Loi n° 91-014 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.-

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1997

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,
Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement et par délégation,



Adrien HOUNGBEDJI.-

.../...